JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

DE.

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



7 Chaaban 1413 30 Janvier 1993

35 e année

Sommaire

1. - LOIS ET ORDONNANCES

n pinvier 1993	Lab n° 93 - 02 autorisant la ratification de l'accord d'assistance (pret et don) signe le la Republique Islamique de Mauritanne et la Banque Islamique de Developpement (du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour
9 janvier 1993	Lai n° 93 - 03 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 entr du Mali , du Sénegal, de la Mauritaine et le Fonds Africaon de Developpement (FAO) du projet de consolidation de la digue rive divite du barrage de Diama (OMVS)
9 jauvier 1993	lantif 93 - 04 autorisant la catification de l'accord de prétisique le 26 avi il 1992 entr Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au d'irrigation de Maghama 3
5 panvaer 1993	Larur 93 - 05 autorisant la catrification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992 à la republique Islamique de Mancitaine et le Ponds de l'OPSF relatif au financement aux importations.
9 janvier 1993	Lorré 93 - 06 autorisant le President de la Republique a raturer l'accord de credit sig 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'IDA rélatif au financement de en eau potable de Novakchou

9 ganvier 1993 Lot nº 93 - 07 autorisant le l'resident de la Republique a ratifier facini, entrois des le trafic illiente de stupefiants et de substances psychotropes adoptée le 29 decembre

janvier 1993 Lor d' 93 - 08 moditiara Cordonamice 91 017 du 20 juglei 91 portanenbo^lition de no la Societe Mauritantenne d'Assurgnees et de Reassurance

	·
21 janvier 1993	Lawn 95 - to portant la reorganisation judicinice
21 janvier 1993	Loi nº 93-c E. autorisant l'approbation du contrat - programme signe le 18 aout 1992 ent
-	de Transport Aerien Air - Mauritanie (MR).
21 janvier 1993	Loi nº 93-12 autorisant l'approbation du contrat programme entre l'Etat et le l'ort Au
21 janvier 1993	dit Port de l'Amitie.
21 janvier 1995	Lorus 93-13 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 18 decembre 1992 a R
	la Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds International pour le Developpence au financement du projet d'amenagement du PNBA.
21 janvier 1993	Lai n° 93-14 autorisant la catification de l'accord de prêt signé le 18 decembre 1992 a Re
21 3441101 1000	Islamique de Mauritame et le Fonds International pour le Développement Agricole (F
•	financement du projet d'amelioration des cultures de décrue à Maghama
21 mover 1993	Loi nº 93-15 portant modification de certaines dispositions de la loi nº 67 - 171 du 18 ju
27,437,147,1000	statut de la cooperation.
21 janvier 1993	Loi n° 93-16 autorisant la ratification du second avenant au contrat de partage de prod
	convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Ma
	sociéte AMOCO MAURITANIA exploration INC.
21 janvier 1993	Loi organique nº 93-17 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance 8
_	1982, relative a la composition du Conseil Superieur de la Magistrature.
21 janvier 1993	Loi nº 93-18 autorisant la ratification des dix conventions et accords de l'UMA adoptes
	septembre 1991 a Ras Lonnouf (Jamhirya Libyenne) et a Casablanca (Royaume du Ma
	la Présidence de l'Union du Maghreb Arabe
,	II DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS
	PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
Actes divers	
31 decembre 1992	Arrète n' 689 portant noncommon d'un attache au cabinet du President de la République
2 janvier 1993	Décret n' 01 93 portant nonmation des chefs de services au secretariat genéral du ha
3 janvier 1993	Décret n° 02-93 portant nomination de certains membres du Couvernement
	Premier Ministère
Actes divers	
Actes divers	
	Decret nº 93-09 portant homination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum
10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars
10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Man Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementair	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Man Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es
10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementair	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération 'es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementair 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Man Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Kopublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Heveloppemen financement du projet de la proparation de l'étude des ressources en com de Toris - Zen
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementair	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mari Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juifiet 1992 ent
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementair 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mari Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris. Zen Dècret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 end du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Fonds Africann de Développement (FAD), re
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mari Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération res Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris. Zen Décret n° 94-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 end du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africann de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive drotte du Barrage de Diama
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementair 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 94-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juiflet 1992 end du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Dianna Decret n° 95-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 94-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 end du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 95-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avent 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement (EID), relatif au li
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Man Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Kopublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en comi de Tiris - Zen Décret n° 94-93 autorisant la râtification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 95-93 autorisant la râtification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Barque Islamique de Developpement (EID); relatif au li de Maghama !!!
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mari Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement financement desprojet de la proparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 end du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Barque Islamique de Developpement (EID); relatif au li de Maghama III. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992,
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juiflet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive drotte du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Barque Islamique de Developpement (EID), relatif au li de Maghama H. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992, Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP pour le Developpement fute.
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Dècret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Dèveloppement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Dianna Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Barque Islamique de Developpement (BID), relatif au li de Maghama II. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP point le Developpement fina financement d'un programme de Sandreis aux importations.
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marc Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 pullet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds African de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Barque Islamique de Developpement (BID), relatif aurit de Maghama III Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP point le Developpement finafinancement d'un programme de soutien aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit sigue le 18 septembre 19
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marc Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération l'es. Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Développement financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tris. Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 pullet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Barque Islamique de Développement (BID), relatif autit de Maghama III. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Ponds de l'OPEP point le Developpement finafinancement d'un programme de soutien aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit signe le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'Association Internationale de Developpement (IDA) rela
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 poillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Developpement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Barque Islamique de Developpement (BID), relatif aurit de Maghama III Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP point le Developpement fina financement d'un programme de soutien aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit sigue le 18 septembre 19
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement (EID); relatif au li de Maghama III Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992, Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP point le Developpement fina financement d'un programme de souties aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit signe le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'Association Intectationale de Developpement (IDA) rela d'alimentation en cou potable de Nevakehott
10 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Maristère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Développement financement de projet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zen Dècret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 end du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds African de Dèveloppement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Barque Islamique de Developpement (BID), relatif au li de Maghama II Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 ouvendre 1992, Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP point le Developpement fina financement d'un programme de soutien aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de Paccord de credit sigue le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'Association Intectiationale de Developpement (IDA), reta d'alimentation en cau potable de Novakchott.
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers 4 panvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeor du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marc Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris. Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Developpement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Barque Islamique de Developpement (BID), relatif au li de Maghama III. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP pour le Developpement finafinancement d'un programme de souten aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit signe le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'association Intertationale de Developpement (IDA) reta d'alimentation en con potable de Novembre 19 18 lamique de Mauritaine et l'association Intertationale de Developpement (IDA) reta d'alimentation en con potable de Novembre 19 18 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nomination de certains ambassadeurs et vonsults generaux de Decret n° 02-93 portant nomination de certains ambassadeurs et vonsults generaux de
10 janvier 1993 15 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers 4 panvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération des Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Développement financement deprojet de la preparation de l'étude des réssources en ceau de Tris - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 entre la Ropublique Islamique de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Décret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Barque Islamique de Développement (FID), relatif au li de Maghama III Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP pour le Développement finafinancement d'un programme de soutien aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit sigue le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'Association Internationale de Développement (IDA) rela d'alimentation en cau potalife de Novakchott. Decret n° 01-93 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nomination d'un ambassadeur set consults generaux de Islamique de Mauritaine dans les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine dans les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine dans les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine dans les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine dans les missions diplomatiques et consults seneraux de Islamique de Mauritaine dans les missions diplomatiques et consults seneraux de Islamique de Mauritaine dans
10 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993 4 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération es Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d' entre la Republique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tris - Zen du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Developpement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Banque Islamique de Developpement (BID), relatif au li de Maghama III. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Banque Islamique de Developpement (BID), relatif au li de Maghama III. Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 2 avvendre 1992. Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPEP point le Developpement fina financement d'un programme de souten aux importations. Decret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de credit signe le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'association intectuationale de Developpement (IDA) reta d'alimentation en con potable de Nevakehott.
10 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération l'es. Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banqoi Islamique de Developpemen financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Turis - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive drotte du Barrage de Dianna Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Banque Islamique de Developpement (BID), relatif au l'i de Maghama III Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992 . Republique Islamique de Mauritainie et le Fonds de l'oper l'oper signe le 4 novembre 1992 . Republique Islamique de Mauritainie et le Fonds de l'accord de pret signe le 1 novembre 1992 . Republique Islamique de Mauritainie de soutien aux importations. Décret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 18 septembre 19 Islamique de Mauritainie et l'association internationale de Developpement (IDA), reta d'alimentation en cate potable de Novakchott. Décret n° 01-93 portant nonamition d'oc ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nonamition d'oc ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nonamition d'oc ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nonamition d'oc ambassadeur de la Republique Islamique de Balamique de Mauritaine d'un les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine d'un les missions diplomatiques et consults en sultaine.
10 janvier 1993 Actes réglementain 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993 4 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération l'es. Decret n° 93-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique I pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris. Zen Décret n° 94-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 puillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Developpement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive drotte du Barrage de Diama. Decret n° 95-95 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpement (EID), relatif autif de Maghama III. Decret n° 96-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992, Republique Islamique de Mauritaine et le Fonds de l'OPET point le Developpement fina financement d'un programme de soutien aux importations. Decret n° 97-93 autorisant la ratification de Paccord de credit signe le 18 septembre 19 Islamique de Mauritaine et l'Association Internationale de Developpement (IDA), reta d'alimentation en cate potable de Novakchott. Decret n° 91-93 portant noncombina d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 92-93 portant noncombina d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 92-93 portant noncombina d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 92-93 portant noncombina d'un ambassadeur de la Republique Islamique de La famique de Mauritaine d'uns missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine d'uns les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine d'uns les missions diplomatiques et consultat et de l'antique et la la la lege la Defense Nationale.
10 janvier 1993 Actes réglementair 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 10 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993 Actes divers 4 janvier 1993	Decret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Bane D'Argum Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Mars Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération l'es. Decret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (pret et d'entre la Ropublique Islamique de Mauritaine et la Banque Islamique de Developpemen financement desprojet de la preparation de l'étude des ressources en ceau de Turis - Zen Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 23 juillet 1992 ent du Mali, du Senegal, de la Mauritaine et le Ponds Africain de Développement (FAD), re du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Dianna Decret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 26 avril 1992 entre Islamique de Mauritainie et la Banque Islamique de Developpement (BID), relatif au li de Maghama III Decret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 1992. Republique Islamique de Mauritainie et le Fonds de l'OPEP point le Developpement fina financement d'un programme de soutien aux importations. Décret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 4 novembre 191 Islamique de Mauritainie et l'Association Internationale de Developpement (IDA), relatif alimentation en cau potalife de Novakchort. Décret n° 01-93 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Decret n° 02-93 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Balamique de Mauritaine d'uns les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine d'uns les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine d'uns les missions diplomatiques et consults generaux de Islamique de Mauritaine d'un le missions diplomatiques et consults de l'acconsults de l'un l

Actes divers 31 août 1992

	Ministère de l'Intérieur, des	s et Télécommunication
Actes réglementair	es ·	
29 decembre 1992	Decret nº 92 078 portant modification de certa	spositions du decret 90-124 du 10
	creation et denomination des Monghatàas de la territoriales.	ıya de Nouakchott et fixant lear r
10 janvier 1993 .	- Décret nº 93 06 portant nomination a l'Adn	ration Centrale.
10 janvier 1993	Decret nº 93-10 portant nomination de Watis	
10 janvier 1998	Decret nº 93-13 portant nonunation de Hakes.	
	Ministère de	s Finances
Actes divers		* *
6 janvier 1993 👙 .	Decret n' 93.03 portant Concession définitive de	
10 janvier 1993	Pétablissement EIMOUSTAGHBEL. Décret n° 93-08 portant Concession provisoire d'ul Fadel.	ui terrain a Nouakchult au profit des
14 janvier 1993	Decret nº 93-16 portant + occession définitive de	
14 janvier 1993	Décret n° 93-17 portant Concession définitive de	
14 janvier 1993	Decret of 93-18 partant Concession provisoire d'a	
	Ministère	du Pan
Actes divers 10 janvier 1993	Decret nº 93-07 portant agrement de la Societe M	HT and an every document represent
-	code des investissements	
14 janvier 1993	Décret n° 93-19 portant agrement du projet de Po- du code des investissements.	
21 janvier 1993	Décret n° 93 022 portant agrement de la Sociéte 8 code des investissements.	
21 janvier 1993	Decret n° 93 - 023 portant agrement de la Coopera au régime des entreprises prioritaires du code de	itive Mauritanienne du Poulailler de
	Ministère du Commerce, de	l'Artisanat et du Tourisme
Actes réglementair		
29 décembre 1992	Décret n° 92-077 modifiant et completant le decr sur l'importation de certains produits	
	Ministère de l'Equipem	ent et des Transports
Actes réglementais		
10 janvier 1993		
Actes divers	Décret n° 93-12 portant nomination d'un Direct	median Etalianament public
rojativier 1955	Ministère de l'Hydrau	
	ministere de l'Hydrap	inque et de l'inlei gie
Actes divers	Decret 93-20 modifiant certaines dispositions de	denotify 170 do 19 do mobility
14 janvier 1995	du President et des membres du Conseil d'Admir	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ainistère de la Fonction Publique, du	Travail, de la Jeunesse et i
Actes réglementai	res	2 1
10 janvier 1993	Décret nº 93 - 04 abrogeant et remplaçant l'artet de l'Etat, des Collectivités locales et de certains é	
Actes divers 21 janvier 1993	Decret n° 93-021 portant non-matical du Presider	n do Conseil d'Adminastration de l'O
	Olympique (O.C O).	
	Ministère de la Culture et d	le l'Orientation Islamique
Actes divers		
10 janvier 1993	Decret n° 93-14 portant modification de décret n et des membres du Conseil d'administration de l'	
	District de N	louakchott

III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

Arrête nº 137 portant concession definitive d'un terrain à Nouakchott auprofit de la C Almaou Wai Alkhdraou.

I, - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 93 - 02 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord d'assistance (prét et don) signé le 9 mai 1992 entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté : Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Président la Republique est autorisé à ratifier l'accord d'assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 603.000 DIS soit l'équivalent de soixante six millions trois cent trente milles ouguiyas (66.330.000 UM), environ, relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993 MAAOUYA OULD SIDAHMED TAYA

1.01 n° 93 - 03 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Senégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Diama (OMVS).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la tenuer suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive Droite du barrage de Diama (OMVS) d'un montant de (cinq millions deux cent cinquante mille Unités de Comptes FAD (5.250.000 UCF), soit l'équivalent de cinq cent soixante dix sept millions cinq cent mille ouguiyas (577.500.000 UM)

ART.2. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LOI nº 93 - 04 du 9 jo ratfication de l'accord de p entre la République Islam Banque Islamique de Deve financement du projet d'irr

L'Assemblee Nationale et l Le Président de la républiq teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Prés autorisé à ratifier l'accord 1992 entre la République I la Banque Islamique de D montant de 5.400.000 I 594.400.000 auguiyas financement du projet d'irr

ART.2. La présente loi procédure d'urgence et exé

> Fait à Nouakchott MAAOUYA OULD

LOI nº 93 - 05 du 9 jan ratification de l'accord de 1992 a Vienne entre la l Mauritanie et le Fonds financement d'un progimportations.

L'Assemblée Nationale et l Le Président de la Républi la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Pre autorisé à ratifier l'accord e 1992 à Vienne entre la Mauritanie et le Pondoveloppement Internatio millions quatre cent mi (6.400.000\$) soit l'équivale onze millions deux ce (691.200.000UM) environ d'un programme de soutien

ART 2 La présente loi procédure d'urgence et exé-

> Fait à Nouakchott, MAAOUYA OULD

LOI n° 93 - 06 du 9 janvier 1993 autorisant le Président de la Republique a ratifier l'accord de credit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'IDA relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de sept millions sept cent mille droits de tirages spéciaux i 7 700.000 DTS) soit l'équivalent d'un milliard cent trente deux millions quatre cent soixante dix huit mille ouguiyas (1.132.478.000 UM), relatif au finapcement du projet d'alimentation en eau potable de Nonakchott

ART.2. La présente loi sera publice suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 07 du 9 janvier 1993 autortsant le Président de la République à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 decembre 1988 à Vienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988 à Vienne.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 08 du 9 janvier 1993 modifiant l'ordonnance 91.017 du 20 juillet 91 portant abolition du monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ent adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'ordonnance n° 91.017 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi 74.160 du 27 juillet 1974 relative a la création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances, sont modifiées et remplacées par les dispositions de la présente loi

- ART.2. Il est mis fin Mauritanienne d'Assura toutes les opérations d'as en Mauritanie.
- AKT.3 Les activités d'asseront exercées par la d'Assurances et de Ré organisme et opérateur chargé de la tutelle des as
- ART.4 Les mesures re sur les organismes et op réassurances seont fixées
- ART 5 Sont abrogé antérieures contraises à publiée suivant la procé comme loi de l'État

Fart a Novaliche MAAQUYA OUL

LOI n° 93 - 10 du 21 reorganisation judiciaire

L'Assemblée Nationale e Le Président de la Répúl la teneur suit :

DISPOSITION

ARTICLE PREMIER. Sur l'Islamique de Mauritar conformément aux dispostes tribunaux des mouguilayas, des tribunaux criminelles, des cours d'toutes autres juridictions

- ART.2. Le siège et l juridictions sont détermi consoil de ministres à l'e dont le siège est à Nouako s'étendent sur tout le terr
- ART.3. Les jours, heure tribunaux et cours sont année judiciaire par ordor juridictions et publiés au
- ART.4. Les audiences de publiques, à moins qui dangereuse pour l'ordre p qu'elle soit interdite par juridiction intéressée orde lous les ças, les arrêts ou publiquement à peine de r
- ART 5. La justice est grat de timbres et d'enregistra auxiliaires de justice el l'inscription des procés o judiciaires. Ces frais sont succombe mais l'avance o profit de laquelle ils sont e

Les frais de justice sont réglementés par décret. L'assistance judiciaire peut être accordée par décision du Président de la juridiction concernée aux parties justifiant de leur indigence.

L'Assistance judiciaire est réglementée par décret.

ART.6. - Tant en matière civile que repressive, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

ART.7. - La justice est rendue au nom d'ALLAH le tout Puissant. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, contrats notariés ou autres actes d'execution forcée,

seront intitulés ainsi qu'il suit : " Au nom d'ALLAH le Tout Puissant" et terminé par la formule suivante : "En conséquence, la République Islamique de Mauritanie, mande et ordonne à tous agents d'exécution pour ce designés de mettre le dit (général et au procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants, officiers de la force publique de porter main forte lorsqu'ils en scront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt ou jugement etc... a été signé par ..." jugement etc.... a été signé par ... " L'exécution forcée aura lieu dans les conditions

prévues par le code de procédure civile commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

TITREH

DES TRIBUNAUX DE MOUGHATAA

ART.8. - Les tribunaux des moughatau sont à juge unique appelé président du Tribunal de la Moughataa. Le Président est assisté de deux assesseurs, connus pour leur savoir et leur integrité morale ayant voix consultative.

Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la Justice, Garde des sceaux sur une liste de huit personnes proposées par le Président du

Tribunal de la Moughataa.

En cas d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le président du tribunal de la Moughataa voisine par ordonnance du président de la Cour Suprême.

ART.9. - Le greffe des tribunaux de moughataa est tenu par un greffler assisté d'un ou de plusieurs secrétaires de Greffes.

TITRE

DES TRIBUNAUX DE WILAYAS

ART.10. - Les tribunaux de Wilayas se composent de deux chambres :

Une chambre mixte et une chambre civile et commerciale ainsi que d'un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Le ministère public y est représenté par un procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

Les juges chargés de la ont le titre de Présidents : Chaque Président de asseseurs magistrats aya Le Président du Tribuna de chambre le plus élevé de grade, le plus élevé er d'échelon le plus ancien d en cas d'égalité d'ancienn

ART.11. La Chambre mi matières visées aux a procedure Civile, Comm 03 du Code de la procedur

La chambre civile et con pour :

- Le recouvrement des établisseme defini par l'ordo 1982, ainsi que t completée modifi tous les litiges établissements fi
- Toutes les actie aéronefs aux r vehicules à mote contestations née des contrats d'aslorsque ces afl l'assurance.

3 Par dérogation au chambre mixte e chambre civile et

- des contraver commis par l d'un bâteau lorsque sont d'assurances des actions ci contravention
- des infractio commerce e changes, prev fixant le regi financières enregistreme
- de la repress public monés conditions d législatifs et :

ART 12. Dans chaque Wilaya, le président rend qui sont attribuées par lo

ART 13. Dans les juridict de juge d'instruction son code de procédure pénale

ART 14.- Dans les Tribun de Greffe sont tenues par greffiers ou de secrétaire ART.15. Les Tribunaux de Moughataa, les Tribunaux de Wilaya ainsi que les cours, peuvent chacun en ce qui le concerne tenir des audiences foraines dans les ressorts de leurs juridictions

respectives.

Dans ce cas, le Président de la juridiction criminelle ou correctionnelle peut, en cas de crimes ou délits flagrants, en l'absence du magistrat du ministère public et du juge d'instruction accomplir des opérations de police judiciaire.

Lorsqu'il est présent le juge d'instruction dispose d'office de ce pouvoir. Dans l'un et l'autre cas, le procés verbal d'enquête établi à ce titre est transmis immédiatement au parquet prés la juridiction

TITREIV DES TRIBUNAUX DE TRAVAII

ART.16.- Un Tribunal de Travail peut être cree au siège de chaque tribunal de Wilaya. Le Tribunal de Travail est presidé par un magistrat. Il comprend en outre, dans les conditions déterminées

par le code du travail, des assesseurs

TITREV DES COURS D'APPEL

ART.17.- La cour d'appel comprend : une chambre ART.17.- La cour d'appet comprend : une chambre mixte connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les juridictions des Wilayas (chambres mixtes, chambres civiles et commerciales, les cabinets d'instruction ainsi que les tribunaux de travail) et une chambre civile connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Moughataa.

ART.18.- La cour d'appet est présidée par le Président de chambre le plus gradé, en cas d'égalité dans le grade le plus élevé en échelon, en cas d'égalité dans l'échelon, le plus ancien dans l'échelon ou le plus âgé en cas d'égalité dans l'échelon.

ART.19. En cas d'empêchement de l'un des présidents de chambre il est remplacé par le conseiller le plus grade de la même chambre en cas d'égalité de grade, plus ancien dans l'échelon, en cas d'égalite d'échelon le plus âgé

ART.20 - En cas d'empéchement de l'un des conseillers de l'une des chambres , il est pourvu à son remplacement par un magistrat d'un tribunal de wilaya n'ayant pas connu de l'affaire en premiere instance, désigné par ordonnance du président de la cour d'Appel.

ART.21 - Le Ministère Public y est representé par le procureur Général prés de la dite Cour ou l'un de ses subtituts.

ART.22 - Les fonctions de greffes sont tenues par un Greffier en chef assisté de Greffiers et de secretaires des greffes et parquets.

TITRE VI DES COURS CRIMINELLES

ART 23 Au siège de chaque cour d'appei est instailee une cour criminelle La cour criminelle est présidee par le consciller le plus gradé de la cour d'Appe!

ART 24 - Le Ministère pu procureur Général prés la substituts.

ART 25 Le Greffe de la c un Greffier en chef assi secretaire de Greffes et par

ART.26 La compositio fonctionnement des c determinés par le code de p

> DE LA COU CHAP DE LA COMPOSITION

TITE

ART 27 La cour supréme quatre vices presidents chambre et plusieurs consc Les Chambres de la cour S

- La Chambre Adm La Chambre Civil ŧ 2
 - La Chambre Socia
- La Chambre Péna

ART 28 - Le president de la pour cinq ans par le presid Il est choisi parmi les pe leurs compétences duridiq Il est obligatoirement de re A son entrée en fonction , President de la Republique "Je jure par All.All l'uniq remplir ma fonction, impartialite dans le respe de la Constitution, des lois le secret des délibération position publique et ne do titre privé sur les que compétence de la cour Supi

ART 29 · Les dispositions d relatives à la liberté de dé l'incompatibilité fonctionn l'audiance, sont applica President de la Cour Suprénumération et d'avant Décret

Le President de la Cou suspendu ou admis à cess expiration normale que da sa nomination et seul l'interessé, ou pour cause perte de droits civils et pol aux convenances de son ét dignité

Sauf le cas de crime ou poursuite penale ne peu President de la Cour Supr Conseil Superieur de la Ma

ART.30. Le President de l Cour lorsque celle - ci tien ou qu'elle statue en matièr de contrariété d'arrêts ou partie formulée contre un dirigees contre un m fonctionnaires dans les con de procédure pénale

Il peut également présider toutes les audiences de la Cour en l'absence d'un Président de chambre, ou désigner un des Présidents de chambre à cot effet. Il préside également les audiences des chambres réunies.

Le président de la Cour Suprême exerce les fonctions d'administration judiciaires qui lui sont confiées par

les lois et réglements.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplace par le Président de chambre le plus éleve en grade. En cas d'empêchement définitif, il est pourvu, dans un délai d'un mois, à son remplacement dans les conditions précisées à l'article 28

ART.31.- Les présidents de chambre de la Cour suprême sont choisis en raison de leur compétence. En cas d'empêchement temporaire, un Président de chambre, peut être remplacé par un autre Président d'une autre chambre par ordonnance du Président de la Cour suprême.

Les conseillers de la Cour Suprême sont repartis entre les chambres par ordonnances du President de la Cour Suprême, après consultation des Présidents de chambres. En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller, il est remplacé par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

ART.32. - Les conseillers administratifs sont nommes pour une durée de deux ans par décret du Président de la République sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre chargé de la Fonction Publique .Ils sont choisis parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires ayant une expérience assez longue en matière administrative.

En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller administratif, il est remplacé par ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition conjointe du Ministre de la Justice Garde de seaux et du Ministre chargé de la Fonction Publique

ART.33. Avant de prendre fonction, les conseillers administratifs prétent serment dans les conditions prévues pour les Magistrats de carrière par le statut de la Magistrature.

Les conseillers administratifs béneficient des avantages en nature qui scront fixés par décret pris

en conseil des Ministres

ART.34. En matière judiciaire, la Cour Suprème, siège, sauf disposition expresse de la loi, avec trois magistrats :Le Préisdent de la Cour Suprème ou l'un des Présidents de chambre et les deux conseillers Magistrats de carrière.

Les conseillers ont voix consultative

ART.35 Lorsqu'elle statue en matière de reglement de juges, prise à partie formulée contre un Magistrat, de contrariété d'arrêts ou jugements, de poursuites dirigées contre les Magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le code de procédure pénale, la Cour Suprême se compose du Président de la Cour et des quatres Présidents de chambre.

ART.36 Lorsqu'ell administrative, la cour : Président de la Chambr conseillers administra dispositions de l'article 30 administratifs ont voix con

ART.37. Lorsqu'elle est a conformément aux dispos après la Cour Suprême Générale consultative conmembres.

ART.38. Les fonctions de Cour Suprême sont re Général près la dite Cour

ART.39. Les fonctions de greffier en chef assisté de greffes et parquets.

CHAP DES COMPETENCES I

ART.40. En matière ad administrative de la Co premier et dernier ressort.

- 1 Des recours pour appréciation de l actes administ réglementaires
- Des litiges relatifs des fonctionnaires relevant de l'État publiques
- 3 Des litiges relatif concessions dome recherches minier

ART 41. En matière judi prononce sur les pouvoi violation de la loi dirigés en dernier ressort par les d'arbitrage des conflits co les décisions rendues en par les tribunaux des mou la Cour se prononce en out

> Les demandes en r Les demandes de une autre. Les réglements de Les demandes de contre un Magistr Les poursuites di et certains fonçtie prévues dans le co Des contrarietés rendus en dernie parties et par différentes juridie

Akr 42. La Cour Suprér gouvernement à donner législatifs et réglemen questions pour lesquelles par une disposition légexpresse Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés d'ordre juridiques soulévées à l'occasion du fonctionnement du service.

CHAPITRE III

DES PROCEDURES DEVANT LA COUR SUPREME

ART.43.- La procédure devant la Cour Suprême statuant en matière judiciaire est réglementée par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale.

ART.44. - La procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative est réglementée par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

DISPOSITIONS THANSITORES

ART.45. - Dès l'entrée en vigueup de la présente loi, toutes les affaires, pendantes en appel devant les chambres civiles des tribuneux des Wilayas; seront transferées à la chambre civile de la Cour d'Appel compétente.

compétente.
Toutes les affaires citée au 3 de l'article l'i pendantes devant la Chambre mixte de la Cour Spéciale de Justice seront transferées à la chambre civile et commerciale des tribuunaux des Wilayas désormais compétentes pour les mêmes affaires.

Les affaires pénales de detournement de déniers publics et de corruption pendantes devant la chambre Mixte de la Cour Spécial de Justice seront transferées à le chambre mixte des Tribunaux de Wilayas.

Les affaires pendantes devant les cabinets d'instruction de la Cour Spéciale de Justice seront transferées aux differents cabinets d'instruction selon une repartition qui sera faite sur requisition écrite du Parquet et sur la base des critères naturels de compétence ratione loci et ratione personae tels qu'ils sont determinés par le code de procedure pénale.

Les affaires pendantes devant les cours criminelles des Tribunaux de Wilayas seront transferées aux cours Criminelles telles que prévus par la présente loi désormais compétentes.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 46. - La présente loi abroge toutes dispositions anterieures contraires, et notamment l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 pertant réorganisation de la justice et ses textes modificatifs ou complementaires et l'ordonnance n° 85-118 du 28 mai 1985 telle que modifiée par l'ordonnance n° 86-121 du 31-juillet 1986 relative à la Cour Spéciale de Justice.

ART.47. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'argence et exécutée comme loi de l'État

> Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993 MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

1.01 n° 93-11 du 21 janvier 1993 autorisant l'approbation du contrat - programme signe le 18 aout 1992 entre l'Etat et la Société de Transport Aérien Air - Mauritanie (MR). Assemblée Nationale et le Président de la République teneur suit :

RTICLE PREMIER ... Le Pré utorisé à ratifier l'approgramme signé entre 'Economie Mixte de tr auritanie.

RT.2. Le contrat - progr itre l'État et la Société ransport aérien Air - Maur ce titre, il a force de l égislatifs et réglementair Mauritanje.

ART.3. Sont abrogées (ntérieures contraires à la p

ART.4. La présente loi : procédure d'urgence et exég

Fait a Newakchott,

LOI nº 93-12 du 21 jau l'approbation du contrat - pr Port Autonome de Nouakcho

L'Assemblée Nationale et le Le Président de la Républic la teneur suit :

ARTICLE PREMIER ...Le Prés autorisé à ratifier l'app programme signé entre l'Et Nouakchott dit "Port de l'Ar

ART 2. Le contrat progrentre l'Etat et le Port Auto "Port de l'Amitié".

ART, 3. Sont abrogées t antérieures contraires à la p

ART.4. La présente loi : procédure d'urgence et exéc

> Fait à Nouakchott, MAAOUYA OULDS

1.01 n° 93-13 du 21 jand ratification de l'accord-de p 1992 a Rome entre la Ro Mauritanie et le Fonds Développement Agricol financement du projet d'amé

L'Assemblée Nationale et le Le Président de la Républic la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Prés autorisé à ratifier l'acco décembre 1992 à Rome entre de Mauritanie et le Fond Développément Agricole (1 200.000 DTS soit l'équ ouguiyas, relatif au fi d'aménagement du Parc Na (PNBA). ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'argence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULD SHD'AIIMED TAYA

LOI n° 93-14 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) d'un montant de sept millions quatre cent cinquante mille droits de tirages spéciaux (7.450.000 DTS) soit l'équivalent d'un milliard quarante trois millions d'ouguiyas (1.043.000.000 UM) destiné en financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-15 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la tenuer suit :

ARTICLE PREMIER.-. Les dispositions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2:

Article 4 nouveau : "Les personnes désireuses de fonder une coopérative.. etc jusqu'à existante s'il ya lieu.".

Les dispositions définies ci - dessus ne sont pas applicables aux coopératives agricoles, incluant les coopératives agro Sylvo- pastorales et avicoles qui ne sont pas soumises à la phase pré ou para - coopérative de deux années.

- Article 21 nouveau : lire :

"Une Amendo de 25.000 à 50.000 ouguiya" au lieu de

" Une Amende de 25.000 à 50.000 Francs".

Et " une amende de 5.000 à 50.000 ouguiya" au lieu de " une amende de 5.000 à 50.000 l'ranes".

Les dispositions d 29 30 31 32 s'appliquent pas aux c sylvo pastorales et a de l'article 2 ci dess

Article 53 nouvea de Mauritanie" *au lie* Etats de l'Afrique de l

Article 55 nouvea de Mauritanie" *au lie* Etats de l'Afrique de l

Les dispositions d 52 53 54 55 56 r coppératif agricole définles ci - après

I l.'organisme le coopératives agriest l'Union Nation Agricole, Cette up sous la tatelle de Coopération et du Les conditions de seront définies pa

 Les members de Coopératif Agrico coopératives agri pu des sociétés

agricole de crédit L'Union peut être mixtes de crédit agricoles de crédi mixtes de déve d'épargne peuv coopérateurs les morales domicilie territorial de la concourt au dével-L'Union de crédi

but:

de faciliter le et long terme coopérateurs crédit et d'épa -ai; de faciliter le

l'épargne coopérateurs de crédit et d'épa de coordonner des opérations

l'épargne ; de recherci nécessaires à s

L'Union Nation Agricole pourra re remboursables ou garantir certaines périodes détermin Le Gouverneme

Nationale du Cré placement des amenée a emett mobilisation on I qu'elle serait ame

- 7- L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole, les coopératives agricoles de crédit et d'épargne et les sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne sont habilitées à accorder des concours financiers à leurs associés coopérateurs et, dans les limites prévues à l'article 8, à des usagers.
- 8- L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole fixera les règles de distribution du crédit et concours aux associés coopéraleurs, ainsi que celles relatives à la collecte de l'épargne en conformité avec les règles éditées par la Banque Centrale de Mauritanie.
- 9 Les prêts de coopératives agricoles de crédit et d'épargne et des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'apargne ne pourront être accordés que pour des buts précis pour la réalisation de programmes d'action basés sur la situtation socio économique des demandeurs élaborés avec la collaboration de services techniques épargétents d'après la nature des actions à ontreprendre et les montants de crédits nécessaires à cette fin et tenant compte des revenus de toute provenance, des emprunteurs et de leur capacité de remboursement.
- 10-Pour pouvoir bénéficier du concours des coopératives agricoles de crédit et d'épargne et des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne, les emprunteurs, sociétaires devront s'engager à
 - se soumettre aux orientations techniques et aux contrôles techniques et linanciers des administrations ayant participer à l'élaboration du programme d'action servant de base à l'octroi du crédit;
 - Ne pas rechercher de financement pour le même objet auprès d'autres sources de crédit;
 - faire connaître aux prêteurs leurs autres dettes auprès d'autres personnes ou organismes prêteurs pour d'autres motifs
 - effectuer le remboursemment conformément au plan établi lors de l'établissement du programme d'action à financer et confirmé à l'octroi du crédit; présenter des garanties auxiliaires exigées par la coopérative ou l'Union;
 - domicilier leurs revenus chez les coopératives, les sociétés mixtes de développement agricole ou l'Union préteuse;
 - déposer à la coopérative agricole ou à l'Union toutes les disponibilités et ouvrir auprès d'elle un compte d'épargne.

ART. 3. - Les groupement popératifs du secteur agricublication de la présente nour modifier si besoin es télai elles ne pourront prociétés copératives agrico

NRT. 4. Toutes disposition a présente loi sont abrogée

ART. 5. - La présente loi procedure d'urgence et exéc

Fait à Nouakchott,

LOI nº 93-16 du 21 jan ratification du second agen de production tenunt d'établissement et de fo République de amoco MAURITANIA explor

L'Assemblée Nationale et le Le Président de la Républie la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Pré autorisé à ratifier l'avenant de production tenant d'établissement et de fonct République Islamique de AMOCO MAURITANIA explor

ART.2. La présente loi procédure d'urgence et exéc

Fait à Nouakchott, MAAOUYA OULD S

LOI ORGANIQUE nº 93portant modification de c l'ordonnance 82.139 du 2 no composition du Conseil Sup-

L'Assemblée Nationale et le Le Président de la Républic la teneur suit :

ARTICLE PREMIER . . Sont mo 49 de l'ordonnance 82.13 portant statut de la magistr

ART.47. (neuveau) Le (Magistrature est composé ai

> Président de la Républ Ministre de la Justice Président de la Cour'Si Les Présidents des cha de la Cour Suprème Procureur général près

la Cour Suprême Inspecteur général de l judiciaire et pénitentia Un représentant du Sénat désigné par le bureau du Sénat pour la durée de l'année judiciaire

judiciaire Membre
Un représentant de l'Assemblée Nationale désigné
par le bureau de l'Assemblée pour la durée del'année judiciaire Membre

 Deux magistrats de siège désignés par le Président de la Cour Suprême Membres

ART.48. (nouveau) Le president de la Republique est garant de l'independance de la magustrature. Il peut consulter le Consoil sur les questions concernant, l'independance des Juges du siège.

ART.49. (nouveau) - Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président. Pour délibérer valablement il doit comprendre au moins sept membres. Les propositions et avis du Conseil Supérieur de la Magistrature sont formulées à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- ART.2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 47 et 49 de l'ordonnance 82.139 du 2 novembre 1982.
- ART.3. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le

MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LOI n° 93-18 du 21 jans ratification des dix conven adoptés les 10 mars et 1 Lonnouf (Jamhirya Lib (Royaume du Maroc) par de l'Union du Maghreb Aro

L'Assemblée Nationale et l Le Président de la républiq teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Le Prés autorisé à ratifier les di suivants adoptés les 10 ma Rås Lonnouf (Jamhirya I (Royaume du Maroc) par de l'Union du Maghreb Are

la convention revetérinaire et à la santé animalière, la convention port Maghtebine d'invectérieur, la convention comannexes, la convention rela le domaine maritir l'accord de coopéra l'accord relatif aux de la convention de la

la convention de juridique et judicia la convention de c sécurité moctale, l'accord relatif aux la convention de mandats postaux,

ART.2 - La présente loi procédure d'urgence et exé

Fait à Nou

II. DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 689 du 31 décembre 1992 portant nomination d'un utlaché au cabinet du Président de la République.

- ARTICLE PREMIER Monsieur Ba Hamady est nommé attaché au cabinet du Président de la République.
 - ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 01-93 du nomination des chefs de ser du haut conseil Islamique

ARTICLE PREMIER Sont général du Haut Conseil Is

> Chef service du S President du Ho Monsieur Did o redacteur Traduc

Chef service des Études et de la Recherche Islamique: Monsieur Ahmed ould Mohamed Ali, titulaire d'une maîtrise de l'Institut Supérieur des Études et de la Recherche Islamique;

Chef service du Secretariat Central Monsieur Ahmed ould Bellahi, titulaire d'un diplôme de comptabilité et de commerce;

Chef service des Archives et de la Bibliothèque: Monsieur Mohamed ould Mohamed'Ahmed, administrateur, titulaire d'un diplôme de maîtrise en Philosophie.

ART .2. - Le Président du Haut Conseil Islamique est chargé de l'exécution du Présent Décret

ART 3 : Ce présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 02-93 du 3 janvier 1993 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommes :

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

> M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Sid'Ahmed

Ministre des Peches et de M. Abdallahi ould A

Ministre du Commerce, de l M. Diagana Moussa

Ministre des Mines Maître Sidi Mohame

Ministre du Dévelopi l'Environ

M. Maouloud ould S

Ministre de la Sante et d M. Ahmed ould Ghi

Ministre de la Culture et de M. Limam ould Tag

Ministre de la Communicati Parlen M. Rachid ould Sale

Segretarias d'Etat cha M. Khattar ould Ch

ART 2 Le présent décre procédure d'urgence et au République Islamique de Ma

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-09 du 10 janvier 1993 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Arguin

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Gaidé Hamath Ingénieur agronome est nommé Directeur du Parc National du Banc d'Arguin à compter du 16 Décembre 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCRET n° 93-15 du 15 nomination du Président d des Marchés.

ARTICLE PREMIER - Monsie nommé Président de la C Marchés à compter du 30 dé

ART. 2. Le présent décret Officiel de la République Isla

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 03 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zemmour.

Vu la loi n° 93 : 02 du 9 l'accord d'Assistance Techni 9 mai 1992 entre la Rép Mauritanie et la Ba Développement (BID), rel projet de la préparation de ceau de Tiris - Zemmour. ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de six cent trois mille dinars islamiques (603.000 DIS), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zemmour

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 04 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

Vu la loi n° 93 - 03 du 9 janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernement du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prét signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernement du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de cinq millions deux cent cinquante mille unités de comptes du Fonds (5.250.000 UCF), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

ART 2 - Le présent décret sera publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 05 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'Irrigation de Maghama III.

Vu la loi n° 93 - 04 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions quatre cent mille dinars islamiques (5.400.000 DTS), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCRET n° 06 - 93 du ratification de l'accord de 1992 à Rome entre la Mauritanie et le Fo Développement Internati d'un programme de souti

Vu la loi n° 93 - 05 du ratification de l'acçord de 1992 à Rome entre la Mauritanie et le Fo Développement Internat d'un programme de souti

ARTICLE PREMIER - Est re 4 novembre 1992 à R Islamique de Mauritanie le Développement Intermillions quatre cent (6.490.090 \$), relatif au I de soutien aux importations qui importation de soutien aux importations de soutien aux importations qui ma la contient aux importations de soutien aux important de soutien de soutien aux important de soutien aux important de soutien aux important de soutien de soutien aux important de soutien de soutien aux important de soutien aux im

ART 2 - Le présent dec Officiel de la République

DÉCRET n° 07 - 93 du : ratification de l'accord de 1992 entre la République l'Association Internation relatif au financement du potable de Nouakchott.

Vu la loi nº 93 - 06 du statification de l'accord de 1992 entre la République l'Association Internat (IDA), relatif au 6 d'alimentation en eau por

ARTICLE PREMIER Est r le 18 septembre 1992 en de Mauritanie et l'Ass Developpement (IDA), d' sept cent mille droits de DTS), relatif au f d'alimentation en eau pot

ART 2 - Le présent déci Officiel de la République

ACTES DIVERS

DECRET nº 01 - 93 d nomination d'un ambas Islamique de Mauritante

ARTICLE PREMIER Mons AhmedBilmaali, précéd Djeddah, est nommé ami plénipotentiaire de la Mauritanic auprès de résidence à Doha en re Mahfoudh ould Lemrabot ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 02 - 93 du 4 janvier 1993 portant nomination de certains ambassadeurs et consults généraux de la République Islamique de Mauritanie dans les missions diplomatiques et consulaires

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 18/11/92, conformément aux indications ci - après.

- Monsieur Sid'Ahmed ould Deye, professeur, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie avec résidence l'unis;
- Monsieur Mohamed Lemine outd Yahya, professeur, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Arabe d'Egypte est nomné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc avec résidence Rabat;

Monsieur Mohan précédemment a et plénipotentiai du Yemen, es extraordinaire République Islan de la Républic résidence le Cair Monsieur Ahmee précédemment a et plépotentiair Arabe Syrienne extraordinaire République Islan de la Républiqu San'a: Monsieur Sid'A d'administratio consul général d nommé consul ielamique de Ma d'Arabie finoudit Monsteur Bolle o nommé consul Islamique de

République de G

ART 2 Le présent déc Officiel de la République

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 182-92 du 31 décembre 1992 portant promotion aux grades de Commu definitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et mat aux grades ci-après à compter du 31 decembre 1992.

AU GRADE DE COMMANDANT A FITRE DEFINITIF
Le Capitaine :

Ebnou ould Sidi Aly

Matricule G.86.032

AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

Lé Lieutenant :

Coulibaly Abdel Kader

Matricule G.81.061

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décre Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 08-93 du 21 janvier 1993 portant admission a la retraite d'officiers de l'Arn

ARTICLE PREMIER. Les officiers dont les noms et Matricules suivent, sont admis à faire de retraite par limite d'âge à compter des dates en regard de leurs noms .

Grade	Nom & prénom Mie	Date de mise à la retraite
Colonel	Anne Amadou Babaly 54133	31/12/92
Capitaine	Mohamed El Hafedh o/	
	Med Lemine 62064	31/12/92
Lt	Diakité Abdoulage 66 016	31 12 1992
ابل	Coulibaly Mamadou 67 001	31 12 1992
Evl	Sy Mamadou Malal 66 144	30-11-1992

ART 2- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent déci Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Pastes et Télégommuni

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 92-078 du 29 décembre 1992 portant modification de certaines dispositions du décret 90-124 du 10 septembre 1990, portant création et dénomination des Moughatâas de la Wilaya de Nouakchott et fixant leur ressort et leurs limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n°90-124 du 10 septembre 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit

à l'article 4 alinéa 3, au lieu de "Au Nord: Une ligne droite AV partant de la place de Madrid au PK 4 Km 100 le long de la route de l'espoir"; lire au Nord: Une ligne droite AV, distance de 3 Km partant de la place de Madrid le long de la route de l'espoir

à l'article 5 alinéa 4, lire a l'est: La ligne VE parlant du PK 3 Km 160 dans le prolongement de la ligne AJV jusqu'aux limites nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott. Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Interieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 93-06 du 10 janvier 1993 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE-PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications :

AUMINISTR

- Directeur adjoint Libertés Publique Mohamed Mahmot 25826 W en rem appelé à d'autres fo
- Directeur adj Territoriale : Ji Administrateur remplacement de Jidou appelé à d'au
- Directeur Adjoin Checkh Tidjan Administrateur Ci Directeur - adjoint et Fihencieres : N

d'Administration (

ART. 2. Le présent déc de la date de prise de publié au Journal Offici de Mauritanie,

DECRET nº 93-10 du 10 nomination de Walis.

ARTICLE PREMIER - Sor l'Interieur, des Postes et

ADMINISTRAT

WILAYA
Wali de l'Adrar :
Administrateur
remplacement

Administrateur Ci

WILAYA DU BRAKNA

Wali du Brakna : Kaba ould alewa Administrateur Civil, Mle 18396 U en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader appelé à d'autre fonctions

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des interessés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 93-13 du 10 janvier 1993 portant nomination de Hakems.

ARTICLE PREMIER Sont nommés au ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ADMINISTRATION WILAYA

Hakim de Tidjikja: Administration Go remplacement de Administrateur Civi

WILAYAI

Hakim du Ksar:
Administrateur
remplacement de S
Sid'El Hadi, Admini

ART 2. Le présent décre de la date de prise de s publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTESDIVERS

. .

DÉCRET n° 93.03 du 6 janvier 1993 portant Concession définitive de terrains à Nouakchott au profit de l'établissement EIMOUSTAGHBEL.

ARTICLE PREMIER - 11 est concédé à titre définitif aux Ets EL MOUSCHBEL ayant satisfait aux obligations de misc en valeur le lot n° 9 de l'ilot de liaison du Ksar-Stade olympique d'une contenance de 50 ares payé suivant quittance n°107.092 d'un montant de 1.503.000 (un million cinq cent trois mille ouguiya) a distraire du titre foncier n°199 du cercle du Trarza.

ART 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 93-08 du 10 janvier 1993 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Établissements Mohamed Fadel.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire aux Ets MOHAMED FADEL un terrain d'une superficie de 5.000m2 dans le secteur Carrefour Nouakchott/Warf/Rosso Lot n° 185 conformément au plan annexé.

ART 2.- Le terrain est destiné à la réalisation d'un poulailler pour un investissement de 12.000.000. UM.

ART 3. - La présente concession provisoire est consentie sur la base de deux millions cinq cent trois mille ouguiya (2.503.100UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4. Les Ets MOHAME après mise en valeurconcession définitive.

ART 5 : Le ministre de l'exécution du présent d Journal Officiel de la Mauritanie.

DÉCRET n° 93-16 du Concession definitive de te

ARTICLE PREMIER - Est co Réprésentation de la Li (RABITA AL ALAM ISLAM parcelle de terrain s Résidentielle flot."A" san de 2.016m2 conformément

ART 2 — La présente ce gratuit, mais évaluée p Foncière à la somme de 20

ART 3.- Le ministre de l'application du présent Journal Officiel de la l Mauritanie.

DÉCRET n° 93-17 du Concession définitive de te S.I.P.E

ARTICLE PREMIER - est co société S.I.P.E., Ayant sat en valeur, le lot n° 13 de l superficie de 5.680m2 à d 518 du Cercle du Trarza. ART 2. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-18 du 14 janvier 1993 portant Concession provisoire d'un terrain à Noyakchott au profit de la CETEG B.T.P. SA.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la société Anonyme de Construction et d'Engineering de Translation de Gérance et d'Entretien (SA CETEG B.T.P.) un terrain d'une superficie de 6.241,05m2 dans la zone industrielle et commerciale secteur Cacrefour Nouakchott/Warf/Rosso.

ART. 2.- Le terrain est destiné à la construction de bureaux, ateliers et entrepôts. ART. 3 La société And d'Engineering de Tra d'Entretien (SA.CETEG B. valeur obtenir la concession

ART. 4. - La présente cond base de trois millions ce vingt cinq ouguiyas (3.1 prix du terrain, ainsi que prix du timbre payable de compter de la date de sign

ART. 5. Le ministre de l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 93-07 du 10 janvier 1993 portant agrément de la Société MIT sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER La Société Mauritanienne d'Industrie et de Transformation sarl (MIT) est agréee au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication de matelats en mousse et chassis pour meubles rembourrés à Nouakchott.

ART. 2. - La Société MIT sarl bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

 i) - La partie non imposable au BIC est fixée à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquième année sixième année

- c) Avantages en m Réduction de 50 % service (TPS) sur l les emprunts institutions n financement du p agrée et.du fonds six (6) premières s
- d) Penetration of En cas de dun concurrence délo peut demander à partie des tre d'exploitation of dégressive frappimporté.

ART. 3. La Sociéte MIT e obligations suivantes:

a utiliser en priorit premières, produ mauritanienne de disponibles à des qualité comparable d'origine étratigèr

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou înternationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- h- remplir les obligations fissales conformémient aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société MIT Sarl est tenu de présenter à la direction de l'industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.
- ART. 7. La Société MIT Sarl est tenu d'employer 13 travailleurs permanent conformement à l'étude de faisabilité.
- ART. 8. Le projet bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.
- ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

- ART. 10. Les biens ayant les droits et taxes à l'entidessus ne peuvent être céde l'autorisation expresse et chargé des l'inances apre Commission Nationale des
- ART. 11. Le non-respect de décret et de l'ordonnance n° portant code des investisse Commis avis de la Investissements, le retrait se traduira par le rembours montant des droits et allégements fiscaux obter écoulée et la soumission régime de droit commun à le décret de retrait de l'agré ll sera, en outre, fait ap prévues par le décret 85-portant application de l'o janvier 1984 soumetta déclaration préalable l'exer industrielles.
- ART. 12. Les ministres l'Industrie et des l'inances s qui le concerne, de l'exécut sera publié au Journal O Islamique de Mauritanie.

DECKET n° 93-19 du 1agréguent du projet de Poulé au régime des entreprises investissements.

ARTICLE PREMIÈR - Le Pouls est agréé au régime des er l'ordonnance n° 89-013 du code des investissements p unité de production de poul pondeuses à Nouakchott...

- · ART. 2. Le projet béneficie
 - a) Avantage

Réduction des droits pour une période de la date de signature matériels, matériau pièces de rechange spécifiques au prog agrée ; le montant taxes est réduit à 5 biens sus-visés.

b) Avantag

Exonération de l'important sur une par d'exploitation p correspondant aux s d'exploitation. i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

 ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première année	- ,	50 %
deuxième année		50%
froisième année		50 %
guatrième année	. ~	40 %
cinquième année		. 30%
sixième année		20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, le projet peut demander à bénéficier pendant tout ouspantie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - Le projet est tenu de se soumettre aux obligations suivantes:

- a- atiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre *mauritanienne;
- d- se conformer aux normes de sécurité nationale et internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f-respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- remplir les obligations liscales conformément aux dispositions du présent décret;

la partie exonéré
l'article 2 alinéa (l
un délai maximun
ou dans des pa
entreprises au
d'investissement
réinvestir doivent
année dans un cou
du bilan intitulé "r

En particulier, le projet, direction de l'élévage et à simpôts le bilan et le compar des experts agréés exemplaire dans les quapride chaque exercice.

- ART 4 Les matéri d'équipement et plèces de alinéa (4) ci-dessus sont e présent dépret.
- ART. 5. Le délai d'install à compter de la date de sig
- ART. 6 La date de m constatée par arrêté conjoi developpement rural et de
- ART. 7. Le projet est ten faisabilité de crée quatre (
- ART, 8. Le projet bénéfic titre II de l'ordonnance n' portant code des investisse
- ART. 9. La durée des ava ci-dessus ne peut être prob
- And 10 Les plens ayant des droits et taxes à l'er dessus ne peuvent être cé l'autorisation expresse chargé des Finances au Commission Nationale de
- ART 11 Le non-respect décret et de l'ordonnance portunt code des investis avis de la Commi Investissements, le retra se tradulra par le rembou montant des droits e allégements fiscaux obsécoulée et la soumissie régime de droit commun le décret de retrait de l'ag

Il sera, en outre, fait a prévues par le décret & portant application de l janvier 1984 soumet déclaration préalable l'ex industrielles. ART. 12. Les ministres chargés du Plan, du developpement Rural et de l'environnement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-022 du 21 janvier 1993 portant agrément de la Société SOMAV - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER La Société Mauritanienne d'Aliments de Volaille (SOMAV - Sarl) est agréce au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production d'aliments de volaille à Nouakchott.

ART. 2. - La SOMAV - Sarl bénéfice des aventages suivants:

a) - Avantages douanters

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agrée; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIC est fixée à 40%, du benefice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce benefice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après:

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première année	50 %.	
deuxième année	°50 %	
troisième année	50 %	
quatrième année	40 %	
cinquième année	30 %	
sixième année	20 %	

c) - Avantages en matiere de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation d) - Penetration du n En cas de dumping man déloyale, la SOMAV bénéficier pendant tout permières années d'exp tarifaire et dégressive concurrent importé.

ART. 3. La SOMAV Sarl e aux obligations suivantes:

- utiliser en priorité l premières, produits mauritanienne dans disponibles à des cor qualité comparables d'origine étrangère;
- employer et assurer agents de maîtris mauritanienne;
- c- se conformer aux nor on internationale a services objet de son a
- d- se conformer aux internationale;
 e- disposer d'une or;
- disposer d'une or conforme aux dispo réglementaires;
- f-respecter les dispos relatives au dépôt o portant sur des titres ou d'acquisition de te
- g- fournir les informați contrôler le resp d'agrément et le s production et de servi
- remplir les obligation aux dispositions durpi
- la partie exonérée l'article 2 alinea (b) un délai maximum dou dans des partientreprises au tid'investissement a reinvestir doivent êt année dans un comp du bilan intitulé "rése

En particulier, la SOMA présenter a la direction de l' générate des Impôts le d'exploitation certifiés par Mauritanie en double exemp mois suivant la clôture de cha

ART. 4. Les matériels d'équipement et pièces de rec ulinéa (a) ci dessus sont ceux présent décret.

- ART. 5. Le délai d'installation est fixé a trois (3) am à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 6. La date de mise en explhitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres charges du Développement Rural et des Finances.
- ART. 7. -La SOMAV Sarl est tenue de créer quinze (emplois pérmanents conformément à l'étude de faisabilité.
- ART. 8. La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.
- ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.
- ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorigation expresse et préglable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.
- ART. 11. Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 93-023 du 21 janvier 1993 portant agrément de la Coopérative Mauritanienne du Poulailler de Tensouelem au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

- ARTICLE PREMIER La Coopérative Mauritanienne du Poulailler de Tensouelem (COMAPT) est agrées au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de poulets de chair, de poules pondeuses et de dindes à Nouakchott.
 - ART.2 Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé à l'article ler du présent décret.

La COMAPAT Bénéficie da suivants:

- a) Avanta Réduction des droits pour une période de t date de signature o matériels, matériau pièces de rechange spécifiques au progra le montant cumulé réduit à 5 % de la vale
- b) Avani Exonération de l'impe sur une partie des bé pendant une durée premières années d'ex
- i) La partic non impo du nenefice brut d'exp ii)Le relignat de ca t

l'impôt conformément

année d'exploitation

première année deuxième année troișième année quatrième année cinquième année sixième année

c) - Avantages en m

Réduction de 50 % d service (TPS) sur le co emprunts contractés nationales en vue du d'investissement agré pendant les six d'exploitation.

d) - Pénétration (

En cas de dumping n déloyale, la COMAPAT pendant tout ou part années d'exploitation dégressive frappan importé.

- ART. 3. La COMAPAT est obligations suivantes :
 - utiliser en priori premières, produ mauritanienne di disponibles à des qualité comparabl d'origine étrangèr

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f-respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestle dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la COMAPAT est tenue de présenter à la direction de l'élevage et à la direction générale des lmpôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

- ART. 5. Le délai d'installa à compter de la date de sign
- ART. 6. La date de mi constatée par arrêté conjoir Développement Rural et de
- ART. 7. -La COMAPAT es emplois permanents confaisabilité.
- ART. 8. La société bénéficitire II de l'ordonnance n° portant code des investisse
- ART. 9. La durée des avas ci-dessus ne peut être prolo
- ART. 10. Les biens ayant des droits et taxes à l'ent dessus ne peuvent être céd l'autorisation expressant charge des Finances appropries des Nationale des
- ART. 11. Le non-respect décret et de l'ordonnance ne portant code des investissavis de la Commis Investissements, le retrait se traduira par le rembouramontant des droits et allégements fiseaux obté écoulée et la soumission régime de droit commun à le décret de retrait de l'agril sera, en outre, fait aprévues par le décret et portant application de l'ojanvier 1984 soumett déclaration préalable l'exe indistrielles.
- ART. 12. Les ministre Développement Rural et d chacun en ce qui le comprésent décret qui sera pu la République Islamique de

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-077 du 29 decembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits.

ARTICLE PREMIER - L'article 2 du décret n° 90.144 du 13 octobre 1990 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 3 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'imporation de certains produits est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ART 2. - Toute personne physique ou morale établie en Mauritanie pourra procéder à des importations du thé en se conformant aux dispositions du décret n° 89.062 du 17 mai 1989 rég la carte import - exp d'importation et d'exportat 90.159/pg du 4 novembre 19

ART 3. Sont abrogées tout contraires au présent déc décret n° 91.093 du 5 juin 1:

ART 4 Le ministre du Co du Tourisme est chargé d décret qui sera publié au République Islamique de M

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 93-05 du 10 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91-105 PG/ MET du 20 jaillet 1991 relatif aux redevances d'atterissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 et 4 du décret n° 91 105 du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'atterissage et d'éclairage sont modifiées comme suit :

ART. 2. -(nouveau) - Le taux de redevances d'usage du dispositif d'éclarage est fixé à 6.983UM par atterissage et décollage.

ART. 4. -(nouveau) - Les Laux de la redevance d'atterissage sont fixés comme suit;

un trafic
132 U M
132 ÚM
089 UM
059 UM
199 UM
397 U M
499 UM
467 UM
467 UM
un trafic
250 UM
250 UM

de 5 Tonnes à 14 Torde 15 Tonnes à 25 Tode 26 Tonnes à 75 Tode 76 Tonnes à 150 Tode 150 Tonnes à 300 Plus de 300 Tonnes

ART. 2 Le présent décret antérieures contraires, no du décret n° 91-105 du 26 ju

ART. 3. - Le ministre Transports et le ministre chacun en ce qui le cone présent décret qui prene Janvier 1992 et qui sera p la République Islamique de

DECRET, nº 93-12 du 1 nomination - d'un Direc public.

ARTICLE PREMIER Est noi Port Autonomme de Noua ould Louleid, Ingénieur en

ART 2. -- Le présent décre Officiel de la République Is

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-20du 14 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du décret 90.179 du 12 décembre 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER L'article premier du décret n° 90.179 du 12 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SMCPP est modifié comme spit

ARTICLE PREMIER (nouveau) — sont nommés membres du Conseil d'Administration de la SMCPP:

Mohamed Lemine ould Naty représentant du ministère chargé du Commerce en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Hama Vazzaz. Sidi oald Mohamed personnel de la SMC Monsieur Kane Mokta Le reste sans changement

ART. 2 Sont abrogées antérieures contraires notamment celles du décret 1990.

ART: 3 - Le ministre de l'H est chargé de l'exécution di publié au Journal Officiel d de Mauritanie. Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et e

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 93 -04 du 10 janvier 1993 abrogeant et remplaçant l'arteile 63 du decret nº 75 055 du 21/2/75 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des Collectivites locales et de certains etablissements Publics.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'article 63 du decret n° 75.055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités focales et de certains établissements publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

ARTICLE 63 (nouveau) Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités tocales et de certains établissements publics assujettis à la loi n° 74.071 du 2 avril 1974, sont licenciés pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge 60 ans (soixante ans).

Ils peuvent demander a quitter ieur anniet avaice d'avoir atteint cette fimile, lut specifs receptiosent de conditions requises pour faire valoir des árnits a une retraite de la Caisse Nationale de Sécurite Sociale

ART.2. Les dispositions antérieures contraires ou présent décret sont abrogées

ART 3 Le ministre de la Fonction l'adique, da Travail; de la Jennesse et des Sports et la Ministre des Finances sont charges, chacun en ce qui de concerne, de l'exécution du present decret qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

DECRET | nº | 93-021 | du nomination du President (| de l'Office du Complexe O

ARTICLE PREMIER Est n d'Administration de l'Offi pour une durée de trois an

> Mr Fall Youssoul ministre de la For de la Jeunesse et c

ART. 2. sont abrogée anterieures contraires au come du decod nomé presidente en des désidentes trations de thympsqueou on

AR: Le ministre de Travail, de la deance e Pesecution du present compter de sa date de sigdonaturi Officiet de la 1 Mantania

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-14 du 10 janvier 1993 portant modification de décret n° 90-114 du 19 Voit 1990 portant nomination du president et des membres du Conseil d'administration de l'ISERI.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'arricle tép de décret n° 90-114 du 19 Août 1990 périme compation du Président et des membres de Conseil d'Administration de l'ISERT sont modifices comme suit.

Le President M Hemdeitt, Socré la Culture et de

Membres

Monsiem Yahy ministère de l'Es

Akri 2 Le ministre de falamique est charge de qui sera public au Jour Islamique de Mauritani

District de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRETE nº 137 du 31 nout 1992 portuni concession définitive d'un terrain à Nonakchott au profit de la Coopérative Almaon Wal Alkhdraou.

ARTICLE PREMIER - Est cede à titre definitif à la coopérative Almgou Wal Khadraou la concession rurale d'un terrain d'une superficie de 12-131,25 m2 à Toujounine.

UM/hectare

ART 3 Le Haßem dé da le chel service du Cont charges chacun en ce qui du present arreté qui se de la Republique Islamie